



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES FORESTIERES

POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Décembre 2011

POLITIQUE NATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Sommaire	ii
Sigles et acronymes	iv
Résumé	v
Introduction	1
Chapitre 1 : Principes, vision et enjeux	2
1.1. Principes	2
1.2. Vision	3
1.3. Enjeux.....	3
Chapitre 2 : Aperçu de l'état de l'environnement	5
2.1. Ressources naturelles	5
2.2. Milieu humain et établissements humains	6
2.2.1. Milieu humain.....	6
2.2.2. Etablissements humains	7
2.3. Cadre de vie.....	8
2.3.1. Pollution de l'air et nuisances sonores.....	8
2.3.2. Substances chimiques et déchets dangereux.....	8
2.4. Déchets	8
2.4.1. Eaux usées et excréta	8
2.4.2. Déchets solides municipaux	9
2.4.3. Déchets issus d'activités de soins	9
2.4.4. Déchets industriels	9
2.5. Milieu marin.....	10
2.6. Zones humides.....	10
2.7. Cadre de gestion de l'environnement	10
Chapitre 3 : Contraintes et opportunités pour une	13
gestion rationnelle de l'environnement	13
3.1. Contraintes	13
3.2. Opportunités	14
Chapitre 4 : Orientations de la politique	15
4.1. Orientations stratégiques transversales	15
4.1.1. Orientation 1 : poursuivre l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités.....	15
4.1.2. Orientation 2 : supprimer/réduire les impacts négatifs des projets et programmes de développement publics ou privés sur l'environnement ;	16
4.1.3. Orientation 3 : renforcer les capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles.....	18
4.1.4. Orientation 4 : améliorer les conditions et le cadre de vie des populations.....	19
4.2. Orientations stratégiques sectorielles	21
4.2.1. Orientations pour les secteurs disposant d'une politique.....	21
4.2.2. Orientations pour les secteurs ne disposant pas d'une politique	21
Chapitre 5 : Mise en œuvre	26
5.1. Principes d'action	26
5.2. Coordination gouvernementale et participation citoyenne.....	26
5.3. Suivi et évaluation de la mise en œuvre	26
5.4. Financement de la Politique	27

Conclusion	28
Annexes : Liste des engagements du gouvernement.....	30
Annexe 1 : Engagements transversaux.....	30
Annexe 2 : Engagements sectoriels.....	34

SIGLES ET ACRONYMES

ANGE	Agence nationale de gestion de l'environnement
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CET	Centre d'enfouissement technique
CNDD	Commission nationale du développement durable
DSU	Déchets solides urbains
DSRP-C	Document complet de stratégie de réduction de pauvreté
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FNE	Fonds national de l'environnement
Franc CFA	Franc de la communauté financière africaine
GES	Gaz à effet de serre
MDP	Mécanisme pour un développement propre
NAMA	Nationally Appropriate Mitigation Action (Mesures d'atténuation appropriées au niveau national)
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PAFN	Plan d'action forestier national
PAS	Programme d'ajustement structurel
PIB	Produit intérieur brut
PNAE	Plan national d'action pour l'environnement
PNE	Politique nationale de l'environnement
PNGE	Programme national de gestion de l'environnement
PNIERN	Programme national d'investissement pour l'environnement et les ressources naturelles
POPs	Polluants organiques persistants
PPTTE	Pays pauvres très endettés
PRCG	Projet de Renforcement des Capacités de Gouvernance
REDD+	Réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts
RRC	Réduction des Risques de Catastrophes
SAICM	Approche stratégique pour une gestion internationale des substances chimiques
SMDD	Sommet mondial du développement durable
SNDD	Stratégie nationale de développement durable
UEMOA	Union économique et monétaire ouest africaine
UNICEF	Organisation des Nations Unies pour l'enfance
ZEE	Zone économique exclusive

RESUME

S'inscrivant dans la dynamique mondiale en faveur de la protection de la santé humaine et de l'environnement impulsée par la Conférence de Rio en 1992 qui a adopté le Programme Action 21, le Togo a entrepris de consolider ses interventions en matière d'environnement en se dotant pour la première fois en 1998 d'une politique nationale de l'environnement (PNE). Le but ultime visé est de favoriser une approche holistique des questions environnementales afin de promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement durable. Ce dernier s'inscrit désormais dans un cadre d'intervention programmatique dénommé Document complet de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP-C) dont l'adoption de la première version en 2008 a permis au pays d'atteindre en décembre 2010 le point d'achèvement au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTe).

L'évolution du contexte national au plan transversal et dans plusieurs secteurs comme les forêts, l'eau, la santé, l'hygiène et l'assainissement, etc., et la nécessité d'intégrer les récents développements et les nouveaux paradigmes au plan international, ont rendu nécessaire l'actualisation de la Politique du gouvernement en matière d'environnement. Cette Politique s'articule désormais autour des quatre orientations définies par la loi-cadre sur l'environnement à savoir :

- poursuivre l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités ;
- supprimer/réduire les impacts négatifs des projets et programmes de développement publics ou privés sur l'environnement ;
- renforcer les capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- améliorer les conditions et le cadre de vie des populations.

Afin de relever les enjeux identifiés, le gouvernement prend des engagements en inscrivant son action dans les 12 axes stratégiques suivants : (i) consolider la gouvernance environnementale ; (ii) instaurer un mécanisme d'internalisation des obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement ; (iii) promouvoir les évaluations environnementales dans les travaux, activités, projets et documents de planification ; (iv) promouvoir l'atténuation des effets des impacts négatifs des projets et programmes de développement sur l'environnement ; (v) développer la résilience et les capacités d'adaptation des populations aux changements climatiques ; (vi) renforcer les capacités institutionnelles ; (vii) développer les compétences nationales en matière d'environnement et des ressources naturelles ; (viii) intensifier l'information, l'éducation et la communication en matière d'environnement ; (ix) atténuer la pauvreté et promouvoir la croissance ; (x) promouvoir le développement de l'économie verte ; (xi) améliorer la politique foncière par la résolution de la problématique foncière ; (xii) prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances.

Le ministre de l'environnement, qui est chargé d'assurer la cohérence de toute action gouvernementale en matière d'environnement, coordonnera la mise en œuvre de cette Politique. Pour financer la Politique de l'environnement, le gouvernement compte avant tout sur les ressources internes venant du Fonds national pour l'environnement créé par la loi-cadre sur l'environnement. Par ailleurs, Il pourra faire appel dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale à des ressources additionnelles extérieures.

INTRODUCTION

Le Togo a connu une volonté effective de la puissance publique en faveur de la protection de la faune jusqu'au début des années 1990. Mais on retiendra surtout que la fin des années 1980 a marqué pour le pays l'éveil à la conscience environnementale aux plans institutionnel et législatif à travers la création d'un ministère en charge de l'environnement (1987) et l'adoption d'un Code de l'environnement (1988). Cette amélioration significative de la gouvernance en matière d'environnement ne s'est que très modestement consolidée par la suite. En effet, le pays connaît depuis la décennie 80 une situation économique et financière défavorable, aggravée par la crise sociopolitique nationale des années 1990 et, ces dernières années, par la crise économique et financière mondiale. Les successifs programmes d'ajustement structurel (PAS) prescrits au pays ont négativement impacté les interventions sociales de l'Etat en même temps que la population connaissait une croissance soutenue au rythme de 2,58% par an selon le rapport provisoire du quatrième recensement général de la population et de l'habitat. Combinés à la crise sociopolitique nationale, les PAS et la forte croissance démographique ont généré un contexte national peu propice à la protection de l'environnement qui s'est traduit par une pression forte et soutenue sur les ressources naturelles et les écosystèmes. Ainsi le taux de déboisement atteint les 15.000 ha par an, et le pays connaît une dégradation accélérée des sols agricoles, l'envasement des cours d'eau et leur envahissement par les végétaux flottants, la raréfaction de plusieurs espèces de la faune sauvage et de la flore, l'accroissement des pollutions et nuisances de toutes sortes.

S'inscrivant dans la dynamique mondiale en faveur de la protection de la santé humaine et de l'environnement impulsée par la Conférence de Rio en 1992 qui a adopté le Programme Action 21, le Togo a entrepris de consolider ses interventions en matière d'environnement en se dotant pour la première fois en 1998 d'une politique nationale de l'environnement (PNE). Le but ultime visé est de favoriser une approche holistique des questions environnementales afin de promouvoir une gestion globale et rationnelle de l'environnement pour améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans la perspective d'un développement durable. Ce dernier s'inscrit désormais dans un cadre d'intervention programmatique dénommé Document complet de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP-C) dont l'adoption de la première version en 2008 a permis au pays d'atteindre en décembre 2010 le point d'achèvement au titre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ). C'est désormais dans le cadre du DSRP-C que le gouvernement planifie et entreprend ses actions en vue de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) adoptés en septembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La première version de la PNE reste globalement d'actualité dans sa vision et dans son approche de mise en œuvre. Toutefois, l'évolution du cadre de référence national et l'apparition de nouveaux concepts et paradigmes depuis que cette version a été élaborée imposent des réajustements au gouvernement. Il devient nécessaire de revisiter la PNE pour y intégrer non seulement les récents développements évoqués précédemment mais aussi les enseignements tirés des efforts de mise en œuvre déployés à ce jour. Ce document présente une analyse succincte de la situation nationale en matière d'environnement, les forces et les faiblesses en matière d'intervention et propose sur la base des orientations de la loi-cadre sur l'environnement, des axes stratégiques ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la politique pour un développement socio-économique axé sur la protection de la santé humaine et de l'environnement.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES, VISION ET ENJEUX

Le Togo a actualisé sa Politique nationale de l'environnement dans un contexte nouveau où des acteurs de plus en plus nombreux et des défis de plus en plus pressants commandent aux Etats et à la Communauté internationale une meilleure coordination et une mutualisation plus rationnelle des moyens et des efforts visant à faire fonctionner les synergies nécessaires pour rendre les interventions plus efficaces et plus efficientes.

L'analyse de l'état des lieux aux plans national, sous-régional et mondial, ainsi que la concertation des différents acteurs les plus concernés ont permis de cibler les enjeux et les axes stratégiques de la Politique actualisée de l'environnement au Togo.

1.1. Principes

L'économie mondialisée à laquelle le Togo n'échappe pas a profondément modifié les modes de production et de consommation et introduit dans nos villes et campagnes des défis nouveaux aux conséquences environnementales et sanitaires difficiles à appréhender. La première Politique nationale de l'environnement a clairement marqué la ferme volonté du Togo de se doter d'un cadre d'orientation sur la gestion de l'environnement. Afin de pérenniser les acquis et d'intégrer les contraintes et les atouts du contexte national, la Politique actualisée de l'environnement prend largement en compte les grands enjeux internationaux et le caractère transfrontalier de nombre de questions environnementales majeures. Cette Politique permettra au Togo de faire plus efficacement face aux défis nationaux et de s'engager plus activement dans les efforts de la communauté internationale en se fondant sur les neuf (9) principes suivants :

- le **principe de développement durable** selon lequel le développement doit répondre, sur le plan environnemental, aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- le **principe d'information**, selon lequel toute personne a le droit d'être informée, d'informer et de s'informer sur son environnement ;
- le **principe de prévention**, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- le **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;
- le **principe de gestion écologiquement rationnelle et efficace**, selon lequel les déchets dangereux doivent être traités ou éliminés par les pays qui sont technologiquement les plus aptes à le faire sans danger ;
- le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur ;
- le **principe de responsabilité**, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;
- le **principe de participation**, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ;

-
- le **principe de subsidiarité**, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent.

1.2. Vision

En 2025, l'intégration de la dimension environnementale dans les plans, programmes et projets de développement est effective et le cadre de vie des Togolais connaît des améliorations garantissant la protection de la santé publique. La coordination de l'ensemble des actions des divers intervenants en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles est effective sous la responsabilité du ministère en charge de l'environnement au sein de la commission nationale du développement durable. Le fonds national de l'environnement est opérationnel et ses ressources régulières financent les engagements prioritaires du gouvernement en matière d'environnement, conformément à sa planification, avec la contribution de ressources externes qu'une stratégie efficace permet de mobiliser régulièrement. Le cadre national de gestion de l'environnement est clair, opérationnel et en phase avec les contextes sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux accords multilatéraux en matière d'environnement.

1.3. Enjeux

Le caractère transversal des questions environnementales annihile par avance les retombées aussi positives et significatives soient-elles de toute intervention sectorielle en l'absence d'un mécanisme de coordination efficace. Lorsque chaque intervenant agit dans son seul champ de compétence sans qu'aucun n'ait spécifiquement le mandat de gérer ou de coordonner les actions d'ensemble, il devient difficile de dresser un bilan des actions, des projets et des politiques mis en place par chacun. Une approche d'évaluation globale, dans une perspective de développement durable, s'impose pour permettre d'établir la priorité des actions ou des projets. La cohérence de l'action gouvernementale réside d'abord dans la mise en place d'une vision d'ensemble et dans la modernisation des modes d'intervention. Ainsi, la mise en œuvre de la Politique de l'environnement sera largement tributaire d'une évolution positive des comportements et mentalités sectoriels vers une véritable gestion intégrée et concertée sur la base des impératifs de l'élimination/réduction des impacts environnementaux et de la préservation/amélioration du cadre de vie et de protection de la santé publique.

Conformément à son mandat, le ministère chargé de l'environnement doit effectivement coordonner les politiques, programmes et comités gouvernementaux ou intergouvernementaux susceptibles d'avoir des incidences environnementales. Il réalisera cette tâche en concertation avec les ministères impliqués dans la gestion de l'environnement en fonction de leurs prérogatives et en vertu des lois et règlements sous leur responsabilité.

Dans sa vision, le gouvernement entend favoriser et promouvoir une plus grande participation des citoyens à la gestion de l'environnement, à travers les ONG vertes, les associations, les groupements et autres organisations de la société civile. A cette fin, plusieurs engagements de la Politique visant une meilleure participation des citoyens, préconisent la mise en place de mesures et moyens à même de soutenir cette participation. Les enjeux qui sous-tendent la Politique de l'environnement sont les suivants :

- la reconnaissance de la prise en compte systématique des impératifs environnementaux dans les plans programmes et projets de développement socio-économique comme une nécessité absolue pour assurer un développement durable ;

- la prise en compte des grandes tendances et des enjeux environnementaux régionaux (politique environnementale de la CEDEAO, politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA) et globaux dans les approches de gestion de l'environnement ;
- la protection de la santé publique, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la préservation des ressources naturelles et de l'intégrité des écosystèmes ;
- la promotion de la participation et de la responsabilisation de toute la population pour garantir le succès des interventions des différents acteurs en matière d'environnement.

CHAPITRE 2 : APERÇU DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT

L'état de l'environnement au Togo se dégage de l'analyse de la situation des ressources naturelles et du milieu humain, des diverses formes de pollutions et nuisances et du cadre de gestion de l'environnement.

2.1. Ressources naturelles

Les sols: le Togo dispose d'un potentiel en terres cultivables d'environ 3,4 millions d'hectares dont 1,4 millions sont effectivement exploités (41 % du potentiel réel). La superficie des terres irrigables est estimée à 250 000 ha dont au moins 2 300 sont aménagés et équipés pour l'irrigation moderne. Sur le plan pédologique, on distingue les sols ferrugineux tropicaux lessivés, les sols peu évolués, les vertisols, les sols ferralitiques et les sols hydromorphes à gley très argileux et mal drainés. Ainsi, du Nord au Sud on passe des sols ferrugineux tropicaux lessivés peu profonds aux sols ferralitiques profonds, pauvres en éléments fertilisants et aux zones de sols peu évolués d'érosion ; les sols ferralitiques sont aptes à la production de cultures variées. Les sols ferrugineux comportent le groupe de ferrugineux tropicaux indurés et de ferrugineux tropicaux à concrétion. La valeur agronomique de ces sols dépend de l'importance du concrétionnement, de l'hydromorphie, de l'induration ainsi que de la profondeur à laquelle se manifestent les phénomènes.

Les ressources forestières : les massifs forestiers couvraient, en 1993, 1 396 200 ha et connaissent annuellement un déboisement de 15 000 ha contre 1 000 ha de reboisement par an. Pendant que les réserves de terres boisées s'amenuisent, la capacité de régénération naturelle des terres « savanisées » est compromise par le défrichement agricole, les feux de brousse et la recherche de bois énergie (1 800 000 tonnes en moyenne par an) et d'œuvre 50 000 m³ par an et une transhumance non contrôlée du bétail. Les faibles potentialités nationales obligent le pays à importer annuellement plus de 80 % de sa consommation en bois d'œuvre et autres sous-produits forestiers pour plus de 4 milliards de francs CFA. Les aires protégées (forêts classées, réserves de faunes et parcs nationaux) qui renferment l'essentiel de la biodiversité couvraient en 1990 une superficie d'environ 800 000 ha (14 % du territoire national) dont 628 000 ha de parcs nationaux et réserves de faunes. Elles ont été envahies par les populations dans des proportions allant de 30 à 100% depuis les troubles socio-politiques de 1991-1993. L'occupation et la destruction des habitats naturels de la faune ainsi que le braconnage ont entraîné une nette réduction du cheptel sauvage avec surtout, la raréfaction des grands mammifères et d'autres espèces animales.

Les ressources en eau : le Togo dispose de ressources abondantes en eau de surface, évaluées entre 8 et 12 milliards de m³ d'eau en moyenne par année et la presque totalité des ressources en eau du pays provient des pluies dont les eaux sont drainées en surface par quatre principaux cours d'eau (Oti, Mono, Haho et Zio). La disponibilité des eaux souterraines est estimée à plus de 9 milliards de m³ par an pour une consommation annuelle estimée à 3,4 milliards de m³. La surexploitation des formations aquifères du bassin côtier conduit à leur épuisement et salinisation progressive avec la pénétration de l'eau saumâtre. La mauvaise gestion des eaux usées et des déchets ménagers, commerciaux et industriels entraîne, à la faveur des inondations et des infiltrations, la pollution de l'aquifère quaternaire du système lagunaire. La dégradation du couvert végétal et des galeries forestières ainsi que l'érosion des sols conduisent à un engorgement des cours d'eau, provoquant des inondations en saisons pluvieuses et des assèchements prématurés

en saisons sèches. Le pays dispose de trois principaux bassins versants qui sont le bassin de l'Oti drainant près de 26 700 km², le bassin du Mono, couvrant plus de 21 900 km², et le bassin du Lac Togo qui développe une petite plaine d'inondation non loin de son embouchure dans le Lac Togo sur 8 000 km². Ces bassins versants sont sérieusement menacés par la dégradation du couvert végétal et des sols.

Le littoral, les eaux marines et les lagunes: l'écosystème littoral est sérieusement menacé par l'érosion côtière qui met en danger la portion du littoral entre Lomé et Aného avec une gravité particulière entre Agbodrafo et Aného. Le milieu marin est pollué par les rejets des déchets industriels, les déchets solides et effluents provenant des villes côtières et le délestage en mer des navires. L'envasement dû aux apports de colluvions par les eaux de ruissellement, et la pollution causée par le rejet des déchets solides et effluents des établissements humains côtiers perturbent l'écosystème lagunaire. Les mangroves qui servent d'habitat à des espèces de faune aquatique, sont dégradées par l'exploitation du bois de feu et la pollution. La lagune de Lomé est l'un des cas de pollution aquatique les plus préoccupants. Toutefois, les récents travaux de curage de la lagune et l'aménagement des bordures ont permis de réduire l'ampleur des dégâts mais les sources de pollution demeurent.

Les ressources halieutiques: les ressources halieutiques du Togo, sont relativement modestes, à la mesure de la façade maritime longue de 55 km seulement. Le pays dispose de ressources halieutiques maritimes, lagunaires et continentales dont l'exploitation représente respectivement 75 %, 15 % et 10% environ de la production nationale. La Zone économique exclusive (ZEE) du pays est de 200 000 miles marins. La pêche est pratiquée dans les eaux maritimes, lagunaires, fluviales et dans les barrages et étangs piscicoles, notamment dans la retenue de Nangbéto. La filière pêche/pisciculture occupe 25 000 opérateurs et fait vivre 150 000 personnes, soit 2,6% de la population totale. La pêche au Togo est artisanale ou industrielle en mer, et exclusivement artisanale sur les autres cours d'eau. Le pays recourt à des importations pour combler son déficit en produits halieutiques. Les ressources halieutiques lagunaires sont très menacées par la pollution, l'envasement et les perturbations du système lagunaire alors que les ressources halieutiques continentales rares, sont exploitées par des méthodes irrationnelles de pêche.

Les mines : le potentiel minier du Togo est composé des ressources métallifères dont : le fer qu'on retrouve dans la Préfecture de Bassar et les localités de Bandjéli, Tchodokou, Manka, Bitchabé, Dimonri, le manganèse à Nayéga, la chromite à Ahito et à Farendè et la bauxite à Agou et des ressources non métallifères dont les phosphates (bassin sédimentaire côtier et à Bassar), les dolomies (répartis sur l'ensemble du territoire), les calcaires et la tourbe (bassin sédimentaire côtier), des argiles industrielles et les pierres ornementales à Gnaoulou et à Pagala.

2.2. Milieu humain et établissements humains

2.2.1. Milieu humain

Selon les résultats provisoires du dénombrement général de novembre 2010, la population résidente est évaluée à 6.191.155 habitants. Cette population est composée de 3.009.095 hommes (48,6% de la population) et 3.182.060 femmes (51,4%). En d'autres termes, on dénombre 95 hommes pour 100 femmes.

La population est inégalement répartie sur l'ensemble du territoire. La Région Maritime concentre 42,00% de la population totale (2.599.955 habitants) sur environ un dixième de la superficie totale du pays. Viennent ensuite en termes de peuplement la Région des Plateaux (22,2%), la Région des Savanes (13,4%), la Région de la Kara (12,4%) et la Région Centrale (10,0%). La population

résidente a plus que doublé en 29 ans. Elle est ainsi passée de 2 719 567 habitants en novembre 1981 à 6.191.155 habitants en novembre 2010, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 2,84%.

Selon le milieu de résidence, on note qu'en 2010, 62,3% de la population résidente vit en milieu rural contre 74,8% en 1981. On observe qu'en 2010, les centres urbains (définis comme les chefs-lieux de Préfecture et la capitale) abritent 37,7% de la population alors que cette proportion n'était que de 25,2% en 1981.

L'armature urbaine du pays reste dominée par la Commune de Lomé ainsi que la partie urbaine de la Préfecture du Golfe qu'on peut désigner par la « Grande Agglomération de Lomé ». Avec 837.437 habitants, la Commune de Lomé représente un peu plus du tiers (35,8%) de la population urbaine du pays. En ajoutant l'effectif de la population de Golfe urbain (640.223) à celle de Lomé Commune on retrouve la population de la « Grande Agglomération de Lomé » qui s'élève à 1.477.660 habitants. Un peu plus de six citoyens sur dix (63,29%) vivent dans cette agglomération, ce qui représente presque le quart (23,86%) de la population totale nationale.

La charge humaine maximale que peuvent supporter les terres cultivables en zones rurales agricoles sans risque de dégradation a été évaluée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) entre 65 et 85 personnes par km² en 1989. Cette charge est aujourd'hui dépassée, dans la plupart des préfectures notamment, Golfe, Lacs, Vo, Kozah, Binah, Tandjouaré, Kpendjal, Tône, Yoto, Haho, Assoli et Doufelgou. Cette situation influe négativement sur la qualité de vie des populations et est l'une des principales causes de la dégradation du couvert végétal et des terres arables. D'autres problèmes environnementaux se manifestent par l'entassement et la difficulté de gestion des ordures ménagères et des déchets du secteur secondaire (pneus usagés, sachets plastiques), la pollution de l'air et des eaux, l'émergence de déchets toxiques et les émissions de gaz à effet de serre.

2.2.2. Etablissements humains

Dans le domaine des Etablissements humains, il existe très peu d'indicateurs fiables sur l'évolution de l'habitat au Togo. L'habitat dans les zones rurales est caractérisé par la prédominance des matériaux de construction précaires et peu durables. L'habitat en milieu urbain est généralement de meilleure qualité. Le niveau d'équipement est bien plus élevé que dans les zones rurales (WC, eau potable...) correspondant au niveau de vie des résidents.

En matière d'électrification, les zones rurales en sont très peu pourvues, malgré certains efforts dans certaines zones, notamment entre Atakpamé et Kpalimé grâce au barrage de Nangbéto. S'agissant de l'eau courante, la situation est encore plus précaire.

Dans l'ensemble du pays, moins de 40 % de la population a accès à l'eau potable avec des écarts considérables entre localités rurales et urbaines d'une part, et entre Lomé et les autres villes secondaires d'autre part.

Le problème de salubrité reste entier, surtout en milieu urbain. Même dans la capitale, 20 % des concessions ne sont pas équipées de lieux d'aisance, tandis que 40 % seraient dotées d'une fosse et le reste (40 %) de WC avec chasse d'eau. Entre 70 et 75 % ne possèdent pas de latrines dans les villes secondaires. Dans ce contexte d'insalubrité générale, les espaces publics sont transformés en lieux de défécation sauvage. Ceci a pour conséquences la pollution des eaux de mer, de la lagune, du sol, du sous-sol et de l'atmosphère et la prolifération de nombreuses maladies.

S'agissant des infrastructures sanitaires, la situation se caractérise par leur insuffisance quantitative et qualitative. Leur répartition est marquée par des disparités importantes entre

Lomé, la capitale, et le reste du pays. Avec la présence des deux centres hospitaliers universitaires, la capitale togolaise possède le personnel le plus qualifié et le plus expérimenté du pays. Les indicateurs sommairement évoqués montrent que la situation sanitaire du Togo est loin de répondre aux normes de l’OMS.

Avec l’élaboration d’un Document de stratégie nationale du logement en 2007, le Togo s’est engagé à assurer l’accès à l’eau potable et à un système d’assainissement adéquat à travers une bonne gestion des déchets solides et des eaux usées.

2.3. Cadre de vie

2.3.1. Pollution de l’air et nuisances sonores

L’environnement connaît, aujourd’hui, des pollutions et nuisances de diverses natures. Il y a : i) la pollution de l’air par les poussières, les gaz d’échappement, les fumées et ii) les nuisances sonores liées au trafic, au travail en atelier ou en usine et au bruit du voisinage. Les pollutions et nuisances connaissent une aggravation liée à la croissance de la population urbaine.

2.3.2. Substances chimiques et déchets dangereux

Ces dernières années, le Togo a ratifié d’importantes conventions internationales relatives à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques et déchets dangereux. Il est ainsi Partie à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination, à la Convention de Bamako sur l’interdiction d’importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, à la Convention de Rotterdam sur les pesticides et autres produits chimiques dangereux qui font l’objet d’un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) qui connaissent un début de mise en œuvre.

En février 2006 la Communauté internationale a adopté la déclaration de Dubaï, qui reconnaît que la gestion rationnelle des produits chimiques est essentielle pour parvenir au développement durable, y compris l’éradication de la pauvreté et de la maladie, l’amélioration de la santé des êtres humains et de l’environnement, ainsi que l’élévation et le maintien du niveau de vie dans les pays, quel que soit leur stade de développement. La Conférence de Dubaï a adopté l’Approche stratégique pour une gestion internationale des substances chimiques (SAICM) qui fait désormais office de cadre de référence mondial pour la gestion des substances chimiques et déchets dangereux.

Le Togo est partie prenante à la Déclaration de Dubaï et à la SAICM.

2.4. Déchets

2.4.1. Eaux usées et excréta

Au Togo, de nombreuses localités sont sous-équipées en infrastructures d’assainissement. Dans ce contexte d’insalubrité générale, les espaces publics sont transformés en lieux de défécation sauvage et de rejet des eaux usées. Ceci a pour conséquences la pollution des eaux, du sol, du sous-sol, de la mer et de l’atmosphère et la prolifération de nombreuses maladies. L’évacuation des eaux usées et des déchets liquides pose les mêmes problèmes de pollution et de santé publique.

2.4.2. Déchets solides municipaux

Les villes togolaises abritent environ 37,4% de la population avec un taux d'accroissement démographique annuel voisin de 4,8%. L'accroissement de la population urbaine induit un accroissement, à un rythme exponentiel, de la production des déchets solides urbains. Cependant, les équipements d'assainissement et de traitement des déchets n'évoluent pas au même rythme, ce qui ne permet pas une gestion écologiquement rationnelle desdits déchets. Le mode d'élimination locale des déchets solides municipaux générés par l'habitat, les activités résidentielles et/ou les matériaux rejetés au cours de diverses activités, se fait beaucoup plus par enfouissement, remblai et brûlage que par incinération. Ce sont des déchets ménagers souvent mélangés aux déchets de toute sorte qui sont ramassés et convoyés vers les décharges. Les dépotoirs sauvages qui prolifèrent un peu partout dans les villes polluent le sol, le sous-sol et l'atmosphère et créent des gîtes aux moustiques, cafards, mouches et toutes sortes d'insectes nuisibles à la santé humaine. La conséquence d'une telle situation est la prolifération de nombreuses maladies. Il faut souligner qu'aujourd'hui de nombreux pays optent pour les centres d'enfouissement techniques (CET) en matière d'élimination des déchets solides urbains (DSU) là où l'incinération et la co-incinération ne sont pas des options adaptées.

2.4.3. Déchets issus d'activités de soins

La gestion des déchets biomédicaux connaît, aujourd'hui, une légère amélioration grâce à la réalisation des incinérateurs de type Montfort dans un grand nombre de centres de santé. En effet, le ministère de la santé a bénéficié de l'appui de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a financé la formation de constructeurs et des exploitants de ces brûleurs ainsi que la réalisation de plus d'une centaine d'ouvrages dans les différentes régions. L'Organisation des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a également financé la réalisation d'environ 50 unités dans des structures de santé. Ces initiatives ont permis à la majorité des grands centres de santé de disposer de brûleurs de type Montfort. Cependant, des problèmes récurrents subsistent dans le domaine de la gestion des déchets biomédicaux. Il s'agit entre autres de : i) l'insuffisante maîtrise de l'exploitation des unités d'incinération; ii) l'insuffisance de la collecte au niveau des sources de production, liée au dysfonctionnement des services d'hygiène hospitalière et à l'éparpillement des petites unités de soins privées dans les quartiers pour lesquelles les déchets médicaux sont gérés au même titre que les ordures ménagères ; iii) l'inadaptation du modèle Montfort dans les zones d'habitat dense en raison des fumées qu'il dégage; et iv) l'insuffisance des ressources financières allouées. Par ailleurs, ces fours rudimentaires, difficiles à équiper en systèmes de contrôle de température et en système antipollution, ne sont pas recommandés par la Conventions de Stockholm sur les POP qui privilégie les technologies non basées sur la combustion.

2.4.4. Déchets industriels

La contribution du secteur industriel au PIB, au cours des cinq dernières années, est en moyenne de 21,84 %. La structure sectorielle montre la prédominance du sous-secteur des industries manufacturières 37,4 %, suivi des industries extractives 33,6 %. La pollution industrielle et minière augmente avec l'évolution du niveau d'industrialisation du pays. Ce phénomène devient inquiétant et prend de l'ampleur autour des sites industriels dont 90 % sont concentrés dans la région Maritime et à Lomé en particulier. Ces déchets proviennent des activités industrielles que sont : la brasserie, les textiles, la raffinerie de canne à sucre, les usines de traitement du coton, les huileries, l'industrie du phosphate, la peinture, la verrerie, le traitement des produits de mer, etc. La gestion de ces déchets solides dont le tonnage et le volume augmentent régulièrement avec l'accroissement de la population et les nouveaux modes d'emballage et de consommation,

posent de graves problèmes aux collectivités locales qui en ont la charge.

Il n'existe pas au Togo de système de gestion approprié, en dépit de l'existence d'une réglementation qui contraint les pollueurs à prendre les dispositions pour prévenir la pollution de l'environnement. Cette absence de mesures concrètes de la part des industriels est facilitée par d'une part l'inexistence de normes de rejets et de qualité de l'environnement (air, eau et sol) et d'autre part la faiblesse de capacité d'action du ministère en charge de la protection de l'environnement en terme de logistique et de ressources humaines (Police environnementale) pour contrôler les éventuels contrevenants. La problématique des déchets dangereux est ambiguë dans la mesure où le Togo a adhéré à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et a adopté la loi-cadre sur l'environnement qui interdit leur importation au Togo.

2.5. Milieu marin

Le littoral togolais dont les limites géographiques sont assimilées à celle de la région Maritime, couvre 6 300 km² soit 11% du territoire national et supporte près de 42% de la population du pays selon le recensement de 2010. Il est situé dans le Golfe de Guinée et ses écosystèmes sont sérieusement menacés par l'érosion et la pollution marine, l'envasement, la contamination et la salinisation des lagunes, l'appauvrissement des sols, les pollutions de toutes sortes, l'urbanisation anarchique, la surexploitation des ressources en eau, bref par une forte pression anthropique qui l'expose à des risques irréversibles. Les mangroves, les marais et marécages qui constituent des écosystèmes particuliers sont en voie de disparition, malgré leur importance pour les espèces halieutiques estuariennes.

Il faut souligner que les textes spécifiques à l'environnement marin et au littoral sont peu nombreux. Ceux qui existent consacrent la préservation, la protection des zones côtières et des zones intérieures connexes.

2.6. Zones humides

Au sens de la Convention sur les zones humides, « les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». Elles constituent des écosystèmes fragiles qu'il y a lieu de préserver et de conserver en empêchant de les livrer à une exploitation anarchique, destructrice de la flore et de la faune qu'elles abritent. La superficie totale des zones humides (en tenant compte des plaines inondables le long des cours d'eau secondaires) est estimée à 125 000 ha alors que le potentiel total en bas-fonds est de l'ordre de 100 000 à 180 000 ha. Les zones humides et bas-fonds constituent des réserves de ressources en eau superficielles et/ou souterraines potentielles supplémentaires non négligeables. Ces ressources ne sont généralement pas évaluées de façon spécifique.

2.7. Cadre de gestion de l'environnement

Le cadre de gestion de l'environnement n'est pas encore performant malgré la volonté politique évidente de mieux gérer les problèmes d'environnement et de développement.

Sur le plan institutionnel: Le pays est doté depuis 1987 d'un Ministère de l'Environnement chargé de la protection, de la conservation de l'environnement, de l'élaboration de la politique de

l'environnement ainsi que de sa mise en œuvre et de son suivi-évaluation. Pour palier la faible capacité des structures centrales et déconcentrées, la Commission Interministérielle pour la coordination de l'action environnementale, le Comité National de l'Environnement pour la concertation avec les différentes institutions publiques, privées ou associatives ainsi que des Comités Préfectoraux, Cantonaux et Villageois de Gestion et de Protection de l'Environnement ont été institués par le code de l'environnement depuis 1988. Des structures relevant du secteur privé, les collectivités locales, les organisations de la société civile interviennent aussi dans la gestion de l'environnement. Presque toutes ces structures ont connu des difficultés de fonctionnement.

Dans l'ensemble, le cadre institutionnel de gestion de l'environnement au Togo apparaît peu performant. Ce constat est vrai en ce qui concerne aussi bien les institutions publiques que les institutions privées.

Outre les dysfonctionnements constatés, le cadre institutionnel de gestion de l'environnement est caractérisé par : l'absence d'une vision globale de la gestion de l'environnement dans la mise en place des structures, le cloisonnement des centres de décision avec émiettement des rôles et des responsabilités sans coordination effective, l'absence de synergie au niveau des actions sectorielles et catégories d'acteurs, la faible capacité en moyens matériels, humains et financiers des structures actuelles du Ministère chargé de l'environnement, la non disponibilité de données fiables sur l'environnement, la faible capacité des institutions, des secteurs public et privé, des collectivités locales et autres organisations de développement.

La création de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), du Fonds National de l'Environnement (FNE), de la Commission Nationale pour le Développement Durable (CNDD) et de la Police environnementale par la Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement constitue un vrai progrès pour le pays en matière de gestion et de protection de l'environnement. Il convient de dynamiser ces structures et de les rendre opérationnels pour permettre une meilleure gestion de l'environnement en tenant compte des insuffisances des structures existantes. Le renforcement des capacités d'intervention devra s'inscrire dans une vision de mise en cohérence verticale et horizontale des structures en évitant les fragmentations ou les cloisonnements et les chevauchements tout en précisant clairement le rôle des différents acteurs.

Sur le plan juridique: la Constitution de la IV^e République Togolaise a consacré par son article 41, le droit du citoyen à jouir d'un environnement sain et l'obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement. Cette disposition consolide l'Article 1^{er} de la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 portant Code de l'Environnement repris par l'article 6 de la loi-cadre sur l'environnement qui déclare d'intérêt général, la conservation de l'environnement et énonce les grands principes de la gestion de l'environnement. Plusieurs législations sectorielles existent ou sont en cours d'élaboration (code forestier, code minier, loi sur la prévention des risques biotechnologiques, etc.). Enfin, le Togo est Partie à plusieurs conventions, traités et accords internationaux en matière d'environnement qui connaissent encore un faible niveau de mise en œuvre.

Sur le plan des politiques macro-économique et de la planification environnementale: les différentes politiques sectorielles antérieures et stratégies de développement n'ont pas pris en compte les préoccupations environnementales et les analyses macro-économiques n'intègrent pas encore dans les avantages et coûts, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention ou de réparation des atteintes à l'environnement. Le pays ne disposait pas de cadre de planification environnementale avant le lancement du processus du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) en 1990, basé sur une approche participative et itérative impliquant les

différents acteurs de développement. Le processus en cours est destiné à élaborer et adopter une politique environnementale, à planifier et coordonner l'intervention des différents acteurs en développement en matière d'environnement à travers un cadre stratégique global et un programme à mettre en œuvre. Il est conduit en étroite collaboration ou intégration des actions connexes en cours dans le pays afin d'éviter les duplications et exploiter les synergies.

CHAPITRE 3 : CONTRAINTES ET OPPORTUNITES POUR UNE GESTION RATIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Contraintes

Des contraintes spécifiques entravent la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement en dépit des efforts déjà consentis depuis de nombreuses années. Elles résultent globalement de la faible capacité de l'Etat à mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre des initiatives et du faible degré de responsabilisation des citoyens et des structures chargées de la gestion de l'environnement. Il y a lieu de relever :

Sur le plan social: i) l'accentuation de la paupérisation de la population et la dégradation de ses conditions de vie; ii) la persistance de certains mœurs et comportements préjudiciables à l'environnement; iii) les carences du système d'éducation, d'information et de formation en matière d'environnement; iv) la faible capacité des populations en matière de gestion des problèmes environnementaux ; v) l'accroissement des conflits dans l'utilisation des ressources naturelles; vi) la dégradation des infrastructures et des services;

Sur le plan juridique: i) l'absence ou l'insuffisance des textes d'application de la loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement et des différentes lois existantes ii) l'absence ou l'insuffisance de vulgarisation des textes juridiques existants iii) le faible niveau de mise en œuvre des conventions en matière d'environnement; iv) la complexité et le dualisme du régime foncier consécutifs à l'inadéquation des textes juridiques qui font persister les difficultés d'accès à la terre;

Sur le plan institutionnel: i) l'insuffisance de coordination et synergie entre les différents acteurs intervenant dans la gestion de l'environnement et des ressources marines et côtières ; ii) l'inadéquation des structures actuelles du Ministère chargé de l'environnement et leur faible capacité en moyens matériels, humains et financiers; iii) le retard dans la mise en place de la Commission Nationale du Développement Durable ; iv) la non disponibilité de données fiables sur l'environnement ; v) la faible capacité des institutions, des secteurs public et privé, des collectivités locales et autres organisations de développement; vi) la lenteur du processus de décentralisation en cours; vii) l'absence d'une structure technique permanente pour la coordination, et le suivi-évaluation de la gestion intersectorielle et interinstitutionnelle de l'environnement; viii) la non responsabilisation des Départements Ministériels et des structures sectorielles dans la gestion de l'environnement;

Sur les plans politique et économique: i) l'absence d'intégration des préoccupations environnementales dans les options politiques antérieures tant sur le plan macro-économique que sectoriel; ii) la crise économique, les troubles sociopolitiques, les impacts négatifs des programmes d'ajustement structurel et de la dévaluation du franc CFA; iii) la baisse du pouvoir d'achat des ménages et l'augmentation des foyers de pauvreté; iv) l'ignorance des coûts de la dégradation de l'environnement dans les projets et programmes de développement ; v) les difficultés de la maîtrise foncière; vi) la faible capacité de mobilisation et de coordination des appuis des donateurs et bailleurs de fonds pour la gestion de l'environnement.

3.2. Opportunités

La promotion de la gestion rationnelle de l'environnement bénéficie cependant de plusieurs atouts, malgré les contraintes relevées.

Sur le plan des ressources naturelles: le pays est doté de potentialités naturelles qui résultent de : i) la diversité des espèces floristiques et fauniques et des écosystèmes; ii) la disponibilité des terres cultivables qui couvrent 64 % du territoire équivalent à 3, 4 millions d'hectares dont seulement 1,53 million sont mis en valeur; iii) l'abondance des eaux de surface et pluviales.

Sur le plan socioculturel: i) le taux net de scolarisation est de 61,2% ; ii) les jeunes de moins de 15 ans représentent plus de 47% de la population; iii) la survivance de certaines traditions et cultes favorables à la gestion rationnelle de l'environnement; iv) la sensibilité de plus en plus accrue de la population aux problèmes environnementaux; v) l'exécution de certains projets de sensibilisation et d'éducation environnementales.

Sur le plan juridique et institutionnel: (i) des dispositions constitutionnelles sur le droit de l'homme à un environnement sain et l'obligation pour l'Etat de veiller à la protection de l'environnement; (ii) l'existence de la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement et de divers textes législatifs sectoriels en matière de ressources forestières, de santé, de décentralisation, des ressources en eau, des mines, des hydrocarbures, de biotechnologie; (iii) l'existence de la politique nationale de l'environnement et des politiques sectorielles de même que plusieurs documents de stratégies et de planification en environnement et dans les autres secteurs s'y rattachant ; (iv) la création d'un Ministère de l'Environnement en 1987 et son rétablissement au sein du gouvernement depuis septembre 1996 sous la forme de Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières; (v) la création depuis 2008 de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement, du Fonds National pour l'Environnement et du Fonds National de Développement Forestier ; (vi) la volonté politique du gouvernement d'accorder une attention particulière aux préoccupations environnementales qui s'est traduite depuis plusieurs années par: l'organisation d'une Journée de l'Arbre depuis 1977 ; (vii) l'adoption du Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE), du Programme national de gestion de l'environnement (PNGE) et du Programme national d'investissement pour l'environnement et les ressources naturelles (PNIERN); (viii) l'engagement solennel récent du gouvernement, à poursuivre le processus de décentralisation et à prendre en compte les aspects écologiques dans les programmes et projets de développement.

CHAPITRE 4 : ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE

4.1. Orientations stratégiques transversales

Fondée sur les principes et les enjeux énoncés précédemment, la Politique de l'environnement est structurée autour des 4 principales orientations transversales suivantes :

- Poursuivre l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités ;
- supprimer/réduire les impacts négatifs des projets et programmes de développement publics ou privés sur l'environnement ;
- renforcer les capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- améliorer les conditions et le cadre de vie des populations.

Ces orientations contiennent plusieurs axes stratégiques, lesquels précisent les engagements du gouvernement.

4.1.1. Orientation 1 : poursuivre l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités

L'intégration de la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, plans et programmes de développement à travers l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) est une préoccupation majeure du gouvernement clairement exprimée dans le DSRP-C.

En application de la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement, notamment en sa section 2 relative aux évaluations environnementales, les questions environnementales connaissent un début de prise en compte dans les politiques, plans, programmes et projets de développement dans tous les secteurs d'activités. Il convient de systématiser cette approche à travers les ajustements institutionnels, la mise en place de mécanismes administratifs et d'outils économiques pertinents. Le gouvernement entend agir selon les deux axes stratégiques suivants :

- *Consolider la gouvernance environnementale ;*
- *Instaurer un mécanisme d'internalisation des obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement.*

Axe stratégique 1 : consolider la gouvernance environnementale

Le premier pilier du DSRP-C porte sur le renforcement de la gouvernance, y compris la gouvernance politique et économique mais aussi tous les autres aspects de gouvernance dont la gouvernance environnementale.

Afin d'améliorer la gouvernance en matière d'environnement, le gouvernement s'engage à :

- poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des textes d'application de la loi-cadre sur l'environnement et des autres législations sectorielles ;

- coordonner et exploiter les synergies dans toutes les interventions en matière de gestion et de protection de l'environnement ;
- rendre entièrement opérationnelles la Commission nationale du développement durable (CNDD) et les Commissions locales du développement durable ;
- rendre entièrement opérationnels les mécanismes de financement de la gestion et de la protection de l'environnement ;
- clarifier les mandats des institutions publiques, privées et des organisations de la société civile (OSC) et des autres acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement sur la base des principes de participation, de responsabilisation, de décentralisation, de déconcentration, de coordination aux niveaux central, régional et local;
- responsabiliser les collectivités territoriales dans la gestion de l'environnement en définissant plus clairement leurs attributions et compétences dans le domaine de la gestion de l'environnement ;
- développer des mécanismes permettant aux communautés à la base de prendre en charge la gestion de leur environnement ;
- créer un cadre de partenariat pour la recherche-développement en matière d'environnement et de technologies propres ;
- développer un système de capitalisation et de diffusion des informations et des connaissances, y compris les savoir-faire endogènes, en matière de gestion et de protection de l'environnement ;
- renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la gestion de l'environnement sur les valeurs d'éthique professionnelle.

Axe stratégique 2 : instaurer un mécanisme d'internalisation des obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement

Afin de traduire plus concrètement au plan national les engagements du pays au plan international en matière d'environnement, le gouvernement s'engage à :

- décliner en textes d'application les obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement que le Togo a ratifiés et pérenniser les acquis de leur mise en œuvre ;
- assurer la synergie notamment en optimisant la coordination et la mutualisation des moyens pour la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière d'environnement que le Togo a ratifiés.

4.1.2. Orientation 2 : supprimer/réduire les impacts négatifs des projets et programmes de développement publics ou privés sur l'environnement ;

Le Sommet mondial du développement durable (SMDD) tenu en 2002 à Johannesburg pour commémorer le 10^{ème} anniversaire de la Conférence de Rio a marqué, entre autres, la ferme volonté de la communauté internationale à œuvrer davantage pour la promotion de modes de production et de consommation plus respectueux de l'environnement. Le Togo fait sienne cette volonté et s'inscrit dans la dynamique du Processus de Marrakech sur la consommation et la production durables. Afin d'anticiper sur les effets néfastes sur l'environnement des activités de production et de consommation, le gouvernement retient pour son action les trois (3) axes stratégiques suivants :

- *promouvoir les évaluations environnementales dans les travaux, activités, projets et*

documents de planification ;

- *promouvoir l'atténuation des effets des impacts négatifs des projets et programmes de développement sur l'environnement ;*
- *développer la résilience et les capacités d'adaptation des populations aux changements climatiques.*

Axe stratégique 3 : promouvoir les évaluations environnementales dans les travaux, activités, projets et documents de planification

Sur la base du principe de prévention, le gouvernement s'engage à :

- faire internaliser par chaque acteur du développement, les coûts de protection de l'environnement dans le coût de financement des activités susceptibles de porter atteintes à l'environnement et aux ressources naturelles ou de dégrader le cadre de vie;
- renforcer les capacités des institutions sectorielles pour la prise en compte effective des évaluations environnementales dans les activités, projets et programmes de développement;
- encourager le développement du management environnemental au sein des services et entreprises publics et privés ;
- mettre en œuvre les procédures, les guides et les directives d'évaluation environnementale dans les différents secteurs d'activités avec l'inclusion des coûts environnementaux dans les paramètres décisionnels;
- promouvoir les modes de production et de consommation durables.

Axe stratégique 4 : promouvoir l'atténuation des effets des impacts négatifs des projets et programmes de développement sur l'environnement

Afin de promouvoir la prévention, l'élimination, la réduction et l'atténuation des impacts négatifs des projets et programmes de développement sur l'environnement, le gouvernement se fonde sur le principe de pollueur-payeur et s'engage à :

- définir des normes environnementales pour les activités ayant un impact avéré ou potentiel sur l'environnement ;
- veiller au respect des normes environnementales dans l'exécution des activités, projets et programmes de développement ;
- veiller à la mise en œuvre effective des plans de gestion de l'environnement issus des évaluations environnementales ;
- rendre obligatoire la réhabilitation des sites dégradés par des activités de production;
- encourager les promoteurs des activités, projets et programmes de développement à supporter les coûts de gestion et de protection de l'environnement ;
- mettre effectivement en œuvre les dispositions législatives relatives aux pénalités et sanctions contre les contrevenants ;
- établir les modalités de mise en œuvre du principe pollueur-payeur et des divers outils économiques susceptibles de les soutenir (redevances, taxes, permis, conditionnalité, exemptions fiscales, mesures de dissuasion, etc.).

Axe stratégique 5 : développer la résilience et les capacités d'adaptation des populations aux changements climatiques

Le gouvernement prendra les dispositions pour assurer la contribution du Togo dans les efforts déployés dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques. Il s'engage à cet effet à :

- développer des actions favorisant l'amélioration du climat et la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) ;
- développer une stratégie d'atténuation des émissions des GES prenant en compte toutes les opportunités existant aux niveaux national et international notamment à travers le Mécanisme pour un développement propre (MDP), les Réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+), le Nationally Appropriate Mitigation Action /Actions Nationales Appropriées d'Atténuation aux Changements Climatiques (NAMA) ;
- développer une stratégie d'adaptation à long terme pour une meilleure résilience des populations face aux effets des changements climatiques ;
- Intégrer la dimension des changements climatiques dans les politiques et les stratégies sectorielles ainsi que dans les plans de développement communaux.

4.1.3. Orientation 3 : renforcer les capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

L'analyse de situation et les entretiens avec les acteurs à différents niveaux lors de la concertation font état de la faiblesse des moyens d'intervention. Le renforcement des capacités institutionnelles, le développement des compétences ainsi que la diffusion du savoir et de l'information constituent des réponses appropriées que le gouvernement entend apporter en termes de :

- *renforcer les capacités institutionnelles ;*
- *développer les compétences nationales en matière d'environnement et des ressources naturelles ;*
- *intensifier l'information, l'éducation et la communication en matière d'environnement.*

Axe stratégique 6 : renforcer les capacités institutionnelles

Le gouvernement s'engage à cet effet à :

- appuyer l'administration en la dotant de ressources humaines et matérielles pour l'application de la législation de l'environnement ;
- renforcer les capacités des institutions publiques, centrales, régionales et locales, des secteurs public et privé et des OSC pour l'intégration des questions d'environnement dans la planification et le cycle des programmes et projets ;
- renforcer les mécanismes de coordination et de synergies dans toutes les initiatives du ministère en charge de l'environnement le PNIERN, le PNGE, etc.

Axe stratégique 7 : développer les compétences nationales en matière d'environnement et des ressources naturelles

- évaluer les besoins en ressources humaines nécessaires pour la mise en œuvre de la Politique et mettre en place le dispositif de formation adéquat requis ;

- assurer la formation/information des cadres des services déconcentrés en matière de planification et sur les normes de gestion de l'environnement ;
- promouvoir les formations spécialisées en gestion de l'environnement ;
- encourager et soutenir le développement des champs de compétence et d'expertise scientifique et technique ainsi que des outils de gestion tels les modèles de simulation, les cadres d'analyse et les systèmes d'aide à la décision ;
- former des spécialistes en communication/plaidoyer en matière d'environnement ;
- promouvoir la recherche-développement en environnement et champs disciplinaires connexes ;
- encourager l'utilisation de l'expertise nationale dans les différents projets et programmes en matière de gestion de l'environnement;
- promouvoir un partenariat entre les compétences nationales et étrangères afin de susciter le transfert des savoir-faire et des technologies ;
- appuyer la participation des nationaux aux séminaires, ateliers, formation et autres rencontres au plan international et sous-régional;
- encourager et soutenir les initiatives de veille technologique, stratégique et de prospective sur l'environnement et les ressources naturelles.

Axe stratégique 8 : intensifier l'information, l'éducation et la communication en matière d'environnement

Le DSRP-C met un fort accent sur le développement de la conscience écologique des populations à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication en matière d'environnement. Le gouvernement s'engage à :

- intégrer l'environnement dans les programmes d'éducation et de formation ;
- harmoniser et rationaliser, à chaque niveau du système d'éducation et de formation, les contenus des programmes relatifs à l'environnement et au développement durable ;
- développer et mettre en place des programmes de sensibilisation, d'éducation et de communication environnementale à l'intention, des groupes cibles concernés par la gestion de l'environnement et de toutes les autres couches de la société;
- promouvoir l'écocitoyenneté et l'éco-responsabilité ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de communication en matière d'environnement.

4.1.4. Orientation 4 : améliorer les conditions et le cadre de vie des populations

Si les phénomènes naturels tels que les inondations et les sécheresses relèvent plutôt du registre des catastrophes naturelles, nombre d'atteintes à l'environnement allant des pollutions et nuisances de toutes sortes à la variabilité et au changement du climat, sont le fait d'activités anthropiques non rationnelles. Or l'Homme est le « récepteur », la « victime » ou le « destinataire » final conscient ou inconscient des impacts environnementaux quels qu'ils soient. Dès lors, la protection de l'environnement et la préservation du cadre de vie et, partant, l'amélioration des conditions et de la qualité de vie des populations restent dans la pratique, indissociables. Ici, le lien avec le secteur de la santé, l'agriculture, l'eau et l'énergie est indéniable.

En outre, la relation de cause à effet entre la dégradation de l'environnement et l'extrême pauvreté est également une évidence établie.

Les interventions seront organisées autour des axes suivants, traduisant la stratégie du gouvernement destinée à améliorer la cohérence de l'action entre tous les acteurs concernés:

- atténuer la pauvreté et promouvoir la croissance ;
- promouvoir le développement de l'économie verte ;
- améliorer la politique foncière par la résolution de la problématique foncière ;
- prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances.

Axe stratégique 9 : atténuer la pauvreté et promouvoir la croissance

A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale des Nations Unies de septembre 2005, consacrée au suivi de la mise en œuvre des OMD, Le Togo a réaffirmé son engagement à mettre en œuvre des politiques publiques nécessaires à la lutte contre la pauvreté et la faim, l'analphabétisme, la discrimination à l'égard des femmes, le sida et les autres maladies ainsi que la dégradation de l'environnement.

L'incidence de pauvreté est de 61,7 % des individus, soit 47,3 % des ménages. Ainsi, la pauvreté touche près de 3 242 257 individus répartis dans 535 486 ménages, et les mesures de lutte contre la pauvreté varient fortement d'un milieu à un autre et d'une région à une autre.

Le gouvernement s'engage à :

- appuyer les collectivités locales en milieu rural dans l'identification et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus ;
- promouvoir la sensibilisation de la population sur les interrelations entre la croissance démographique, la pauvreté et la qualité de l'environnement.

Axe stratégique 10 : promouvoir le développement de l'économie verte

L'économie verte qui représente l'ensemble de l'activité économique et industrielle orientée vers la réduction, la prévention ou suppression des atteintes à l'environnement constitue un secteur porteur aujourd'hui en plein essor et qui retient de plus en plus l'attention des investisseurs et des opérateurs économiques dans des domaines comme la gestion des déchets solides, des eaux usées, les énergies renouvelables, etc.

La promotion de l'économie verte se fera évidemment selon une approche sectorielle mais au plan transversal, le gouvernement s'engage à :

- créer un environnement favorable au développement des entreprises et autres initiatives en relation avec le développement de l'économie verte dans ses diverses composantes ;
- favoriser les investissements susceptibles de créer des emplois écologiquement viables et à forte intensité de main-d'œuvre.

Axe stratégique 11 : améliorer la politique foncière par la résolution de la problématique foncière

- Améliorer la politique foncière grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de stratégies qui facilitent l'accès et l'exploitation durable des terres à moyen et long termes, dans le respect des coutumes et droits des propriétaires.

Axe stratégique 12: prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances

Les pollutions d'origine minière et industrielle, déjà perceptibles sur la zone côtière, vont sensiblement s'aggraver avec le développement industriel et l'extension des zones franches industrielles sur toute l'étendue du territoire. La lutte contre le bruit, les mauvaises odeurs et fumées, les particules de poussières ainsi que la gestion écologiquement viable des déchets de toutes natures, constituent un important enjeu face à la croissance démographique et l'extension des établissements humains. Le gouvernement s'engage à :

- créer un programme national de monitoring et de biomonitoring pour la surveillance des impacts et effets des pollutions et nuisances chimiques ;
- réglementer les rejets industriels et encourager la maîtrise des impacts des activités industrielles sur l'environnement ;
- renforcer la capacité des collectivités locales en matière de gestion des ordures ménagères et des déchets hospitaliers et de la lutte contre le bruit ;
- améliorer la gestion des produits chimiques et promouvoir leur utilisation rationnelle ;
- lutter contre l'importation des déchets toxiques et l'implantation d'unités industrielles produisant des déchets dangereux.

4.2. Orientations stratégiques sectorielles

4.2.1. Orientations pour les secteurs disposant d'une politique

L'importance des problèmes environnementaux et le souci de tenir compte des orientations de la politique nationale de l'environnement de 1998, ont conduit à l'adoption des politiques et notes de politiques prenant en compte les préoccupations environnementales. Ainsi, les secteurs de :i) agriculture élevage et pêche ; ii) ressources hydrauliques ; iii) santé humaine et hygiène du milieu ; iv) logement ; v) décentralisation ; vi) tourisme, disposent-ils déjà des documents de politique et de stratégie élaborés conformément à la politique nationale de l'environnement. Dans le secteur des ressources forestières, le Plan d'Action Forestier National (PAFN) révisé et la Politique Forestière du Togo sont en cours d'adoption pour impulser la responsabilisation de tous les acteurs, étatiques et non- étatiques, à la gestion du milieu naturel pour un relèvement notoire de la couverture forestière nationale. Dans ce contexte, le gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition du ministère en charge de l'environnement tous les moyens nécessaires à garantir une collaboration effective entre le ministère en charge de l'environnement et les ministères techniques concernés notamment à travers la coordination dans le cadre du CNDD.

4.2.2. Orientations pour les secteurs ne disposant pas d'une politique

D'importants secteurs d'activités ne disposent pas encore de politique. D'autres en disposent mais les préoccupations environnementales sont insuffisamment prises en compte. Parfois les documents de politique, de stratégie ou de planification sont vieillissants. Il est donc nécessaire d'adopter des politiques sectorielles prenant suffisamment en compte les préoccupations environnementales. En attendant l'élaboration de ces politiques sectorielles intégrant davantage les préoccupations environnementales, le gouvernement veillera à une gestion saine et durable de l'environnement et des ressources naturelles afin d'améliorer les conditions de vie des populations et préserver les droits des générations futures. A cet effet, le gouvernement agira sur les

thématiques et secteurs ci-après :

4.2.2.1. Conservation de la diversité biologique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Rio sur la diversité biologique, le gouvernement a élaboré depuis 2003, la monographie nationale sur la diversité biologique, la stratégie de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique ainsi que la restauration et la gestion durable des mangroves au Togo. Le gouvernement s'engage à actualiser ces documents qui ont subi l'épreuve du temps en vue de :

- intégrer les préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'ensemble des activités de développement;
- sensibiliser les différents groupes cibles de la société sur l'utilisation durable des ressources naturelles;
- promouvoir la gestion intégrée et durable des aires protégées et des ressources naturelles par l'adoption des approches visant l'association et l'implication effective des populations riveraines ;
- améliorer les connaissances sur les écosystèmes et les espèces de faune et de flore ;
- promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

4.2.2.2. Désertification et biodiversité

Dans le cadre du Programme d'Action National de lutte contre la désertification élaboré depuis 2001 pour la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification, le gouvernement s'engage à :

- développer un partenariat entre les différents acteurs pour la lutte contre la désertification (Etat, Collectivités, Privés, ONG, Bailleurs de fonds) ;
- mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des feux de végétation ;
- sensibiliser les populations sur l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- renforcer la composante environnementale dans les projets et actions ayant une incidence favorable sur l'environnement ou concourant à la gestion rationnelle des ressources naturelles et à la lutte contre la dégradation de l'environnement et du cadre de vie ;
- mettre en œuvre et amplifier les bonnes pratiques de gestion des ressources naturelles en milieu rural ;
- renforcer les services de recherche/conseils en matière de gestion durable des ressources naturelles.

4.2.2.3. Biosécurité

Le recours aux biotechnologies indissociables des considérations de biosécurité, constitue une des réponses d'adaptation aux changements climatiques à travers entre autres l'utilisation des Organismes génétiquement modifiés (OGM). Le Togo s'est inscrit dans cette perspective en se dotant depuis 2004 d'un cadre national de biosécurité que le gouvernement s'engage à :

- rendre opérationnel en conformité avec les dispositions communautaires de l'UEMOA.

4.2.2.4. Catastrophes naturelles et risques technologiques

En vue de se préparer à faire efficacement face aux catastrophes naturelles et aux risques

technologiques, le gouvernement a élaboré depuis 2009, la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes qui est un instrument d'orientation de toutes les actions devant être menées en synergie afin de mettre la population à l'abri des catastrophes. A cet effet, le gouvernement s'engage à :

- renforcer les capacités nationales en matière de réduction des risques de catastrophes et de gestion des catastrophes naturelles et des risques technologiques;
- intégrer les risques de catastrophes dans la planification, la conception et la gestion des programmes et projets de développement et développer le cadre paradigmatique et conceptuel de réduction des risques de catastrophes (RRC) ainsi que leur modalité d'intégration dans la stratégie ;
- poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des textes d'application de la loi sur la biotechnologie.

4.2.2.5. Milieu marin et érosion côtière

Dans le cadre du Programme d'Action National du Togo pour la Protection du milieu marin et côtier des activités telluriques, le gouvernement s'engage à :

- lutter contre la pollution de la mer par les boues de phosphates par application de la méthode de décantation et identifier les stratégies de gestion durable ;
- protéger la Côte togolaise contre l'érosion côtière ;
- réviser le code de la marine marchande et les conventions signées par le Togo dans le cadre du transport et de la mise en concession de certaines activités portuaires, en vue de les adapter aux exigences environnementales ;
- créer des aires marines protégées ;
- adopter les lois et règlements fixant les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique.

4.2.2.6. Transports et infrastructures

Les projets de développement des transports et d'infrastructures sont porteurs de graves atteintes à l'environnement. Pour prévenir ces atteintes, le gouvernement s'engage, dans les stratégies de développement de ce secteur, à :

- maîtriser globalement les impacts sur l'environnement des projets d'infrastructures et des transports par la mise en œuvre des procédures d'évaluation d'impact environnemental dans le cycle desdits projets;
- promouvoir des mesures visant à intégrer les stratégies de conservation des ressources naturelles dans la planification et la gestion des transports et des infrastructures;
- prévenir et lutter contre les pollutions atmosphériques et nuisances causées par le transport à travers la révision des procédures de contrôle technique des véhicules et l'adoption de mesures freinant l'importation et l'utilisation de véhicules trop âgés et polluants;
- améliorer la performance des services météorologiques afin de les rendre aptes à contribuer à la résolution des problèmes environnementaux ;

- intégrer les projets d'implantation des infrastructures dans une approche d'aménagement progressif du territoire et de gestion des ressources naturelles.

4.2.2.7. Energie

La stratégie du gouvernement reposera sur une satisfaction de la demande en énergie compatible avec les nécessités de la préservation de l'environnement. A cet effet le gouvernement s'engage à :

- promouvoir toutes les technologies et formes d'économie et de conservation d'énergie, notamment par la vulgarisation de l'utilisation des foyers améliorés et la promotion des énergies alternatives;
- promouvoir le reboisement à des fins de production de bois-énergie;
- développer les programmes d'éducation et de sensibilisation en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de systèmes et formes d'énergies favorables à l'environnement;
- supprimer les obstacles socio-économiques, psychologiques et techniques entravant la promotion de l'utilisation du gaz domestique;
- promouvoir la recherche appliquée pour une meilleure valorisation de la biomasse-énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- développer le recyclage des déchets organiques pour la production de biogaz.

4.2.2.8. Industries

Pour une industrialisation et une exploitation minière dans le respect des exigences environnementales, le gouvernement s'engage à adopter une politique industrielle et des stratégies visant à :

- déconcentrer les unités industrielles de la zone côtière par des mesures d'incitation destinées à promouvoir le développement industriel des différentes régions et à atténuer la pression sur le littoral ;
- évaluer les impacts des projets industriels sur l'environnement en vue de promouvoir un développement industriel durable et écologiquement viable ;
- promouvoir des technologies industrielles respectueuses de l'environnement et la gestion rationnelle des déchets industriels ;
- renforcer les capacités nationales pour surveiller et contrôler les rejets de matières polluantes dans l'atmosphère, dans les eaux et dans les sols ;
- définir et mettre en œuvre des méthodes d'exploitation minière à faibles incidences négatives sur l'environnement et la réhabilitation des sites d'exploitation minière.

4.2.2.9. Sous-sol et exploitations minières

L'importance des problèmes fonciers nécessite l'intervention de l'Etat en vue de la protection des sols, des sous-sols et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation. A cet effet le gouvernement s'engage à :

- réviser le droit foncier pour prendre en compte les exigences environnementales dans la gestion des terres, la protection des sols et du sous-sol ;

- mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement du territoire.

4.2.2.10. Installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de protéger l'environnement contre les pollutions et nuisances liées aux installations classées, le gouvernement s'engage à :

- adopter les textes d'application de la loi-cadre sur l'environnement et des autres lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, y compris dans les zones franches industrielles ;
- veiller à la mise en place des installations classées pour la protection de l'environnement et à leur fonctionnement selon les normes environnementales.

CHAPITRE 5 : MISE EN ŒUVRE

Le gouvernement fonde la mise en œuvre de la présente Politique sur la **coordination gouvernementale, la responsabilisation des acteurs et la participation citoyenne**. En effet, le gouvernement est responsable des initiatives tendant à créer un cadre propice à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement aussi bien par ses actions propres que par celles des citoyens et des autres partenaires bilatéraux et multilatéraux.

La mission régalienne du gouvernement en matière d'environnement est assurée par le ministère en charge de l'environnement qui, conformément à son mandat, définit, met en œuvre et coordonne la politique environnementale.

5.1. Principes d'action

La viabilité de toute politique de gestion de l'environnement requiert l'adoption d'une approche participative et décentralisée dans un cadre de partenariat. Les rôles des différents acteurs des Ministères, des collectivités locales (communes, préfectures et régions), du secteur privé, des individus, des Organisations non gouvernementales et autres associations dans la gestion de l'environnement seront clarifiés dans tous les secteurs d'activités. La mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement reposera sur des principes de : responsabilisation, concertation, participation, partenariat, coopération, intégration et coordination aux niveaux local, régional, national et international.

5.2. Coordination gouvernementale et participation citoyenne.

Le ministre de l'environnement est chargé d'assurer la cohérence de toute action gouvernementale en matière d'environnement, qu'il s'agisse des politiques, des programmes et des comités gouvernementaux ou des instances internationales en relation avec l'environnement. Il coordonne le développement d'outils juridiques, économiques et administratifs nécessaires à l'application de la présente politique.

Le ministre en charge de l'environnement est appuyé dans cette mission par les ministres concernés par les questions d'environnement en fonction de leurs champs d'expertise et de leurs mandats et qui seront directement touchés par la mise en œuvre de la présente Politique. Par exemple, dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, l'action du gouvernement consistera à assurer une coordination soutenue entre d'un côté le ministère chargé de l'environnement et de l'autre les ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'eau, de la justice et de l'industrie. La coordination gouvernementale est assurée par la CNDD présidée par le ministre de l'environnement.

Dans la mise en œuvre, une place importante sera accordée aux collectivités territoriales, aux partenaires et aux organisations de la société civile. En effet, la réalisation de nombreux engagements du gouvernement appelle l'active participation de ces derniers.

5.3. Suivi et évaluation de la mise en œuvre

Le gouvernement a pris plusieurs engagements visant à concrétiser sa vision et ses orientations en

matière d'environnement. Un suivi de l'état d'avancement de la réalisation de ces engagements et la mesure de leur efficacité relativement aux orientations et aux principes est une nécessité. Ceci permettra, le cas échéant d'apporter des correctifs dans la mise en œuvre (outils d'intervention, cadre de référence, plan stratégique, etc.).

Aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre, le gouvernement s'engage à définir des indicateurs de suivi de la Politique et à publier un rapport tous les 5 ans.

Les indicateurs à développer pour le suivi sont des indicateurs économiques, sociaux, administratifs et scientifiques. Ils serviront de repères pour mesurer l'atteinte des objectifs et la réalisation des engagements du gouvernement formulés dans la présente Politique. Les acteurs à impliquer dans le suivi et l'évaluation de la Politique et de sa mise en œuvre sont les ministères concernés, les organisations de la société civile, les autres organismes gouvernementaux, les collectivités locales et les partenaires.

5.4. Financement de la Politique

Pour financer la mise en œuvre de cette Politique, le gouvernement compte avant tout sur les ressources internes et à cette fin s'engage à rendre opérationnel le Fonds national de l'environnement (FNE) instauré en vertu de la loi-cadre sur l'environnement.

L'Etat, les collectivités locales, les opérateurs économiques privés et les citoyens assureront les coûts de la gestion de l'environnement découlant de leurs responsabilités en la matière. L'application du principe pollueur-payeur et l'internalisation des coûts environnementaux seront entreprises pour permettre le financement des activités de protection et de restauration de l'environnement par les différents acteurs du développement. Le gouvernement procédera à une affectation judicieuse des ressources budgétaires pour favoriser la prise en compte des préoccupations environnementales dans les différents secteurs d'activités.

Toutefois, les ressources mobilisables au plan interne restent largement en deçà des besoins face aux autres priorités nationales. Dans ce contexte, le gouvernement fera de la recherche de ressources additionnelles extérieures une de ses priorités dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale. Il prendra les dispositions nécessaires pour mobiliser, coordonner et assurer la gestion efficiente des appuis de ses partenaires.

Au plan multilatéral, le gouvernement s'engage notamment à garantir l'éligibilité du Togo aux mécanismes financiers destinés à la mise en œuvre de conventions en matière d'environnement impliquant divers fonds tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à encourager et soutenir les projets visant l'accès aux ressources de ces fonds. En outre, le gouvernement étudiera avec ses partenaires les différentes formules d'allégement et de conversion de la dette pour le financement des programmes et projets en matière de gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

De même, le gouvernement compte promouvoir la prise en compte ciblée des questions environnementales dans ses programmes de coopération bilatérale.

CONCLUSION

Depuis 1987, le Togo a fait de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles une question prioritaire à travers la création d'un ministère en charge de l'environnement et l'adoption d'un cadre juridique de référence en constante amélioration. Cette évolution positive de l'action gouvernementale s'est traduite en 1998 par l'adoption de la première Politique nationale de l'environnement. Conformément aux dispositions de la Constitution togolaise, elle a marqué l'engagement du gouvernement à assurer à chaque citoyen un environnement sain.

Parmi les indicateurs de succès de cette politique on peut retenir la révision du cadre juridique ayant abouti à la loi-cadre sur l'environnement ; l'adoption du décret d'organisation des études d'impact et audits environnementaux ; l'adoption d'un Plan national d'action environnementale (PNAE) ; l'élaboration du Programme national de gestion de l'environnement (PNGE); la création de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE); la création du Fonds national de l'environnement (FNE) ainsi que la ratification de plusieurs accords multilatéraux en matière d'environnement.

L'évolution du contexte national au plan transversal et dans plusieurs secteurs comme les forêts, l'eau, la santé, l'hygiène et l'assainissement, etc., et la nécessité d'intégrer les récents développements et les nouveaux paradigmes au plan international, ont rendu nécessaire l'actualisation de la Politique du gouvernement en matière d'environnement.

Cette Politique s'articule désormais autour des quatre orientations définies par la loi-cadre sur l'environnement à savoir :

- poursuivre l'intégration effective de la dimension environnementale dans les politiques, plans, programmes et projets de développement de tous les secteurs d'activités ;
- supprimer/réduire les impacts négatifs des projets et programmes de développement publics ou privés sur l'environnement ;
- renforcer les capacités nationales en gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- améliorer les conditions et le cadre de vie des populations.

Afin de relever les enjeux identifiés, le gouvernement prend des engagements en inscrivant son action dans les 12 axes stratégiques transversaux suivants :

- Axe stratégique 1 : consolider la gouvernance environnementale ;
- Axe stratégique 2 : instaurer un mécanisme d'internalisation des obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement ;
- Axe stratégique 3 : promouvoir les évaluations environnementales dans les travaux, activités, projets et documents de planification ;
- Axe stratégique 4 : promouvoir l'atténuation des effets des impacts négatifs des projets et programmes de développement sur l'environnement ;
- Axe stratégique 5 : développer la résilience et les capacités d'adaptation des populations aux changements climatiques ;
- Axe stratégique 6 : renforcer les capacités institutionnelles ;

- Axe stratégique 7 : développer les compétences nationales en matière d'environnement et des ressources naturelles ;
- Axe stratégique 8 : intensifier l'information, l'éducation et la communication en matière d'environnement ;
- Axe stratégique 9 : atténuer la pauvreté et promouvoir la croissance ;
- Axe stratégique 10 : promouvoir le développement de l'économie verte ;
- Axe stratégique 11 : améliorer la politique foncière par la résolution de la problématique foncière ;
- Axe stratégique 12: prévenir et lutter contre les pollutions et nuisances.

Le ministre de l'environnement qui est chargé d'assurer la cohérence de toute l'action gouvernementale en matière d'environnement, qu'il s'agisse des politiques, des programmes et des comités gouvernementaux ou des instances internationales en relation avec l'environnement coordonnera la mise en œuvre de cette Politique.

Pour financer la Politique de l'environnement, le gouvernement compte avant tout sur les ressources internes et à cette fin s'engage à rendre opérationnel le Fonds national pour l'environnement instauré en vertu de la loi-cadre sur l'environnement. Par ailleurs, Il pourra faire appel dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale à des ressources additionnelles extérieures. /.

Annexe 1 : Engagements transversaux

1. Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des textes d'application de la loi-cadre sur l'environnement et des autres législations sectorielles ;
2. coordonner et exploiter les synergies dans toutes les interventions en matière de gestion et de protection de l'environnement ;
3. rendre entièrement opérationnelle la Commission nationale du développement durable (CNDD) et les Commissions locales du développement durable ;
4. rendre entièrement opérationnels les mécanismes de financement de la gestion et de la protection de l'environnement ;
5. clarifier les mandats des institutions publiques, privées et des organisations de la société civile (OSC) et des autres acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement sur la base des principes de participation, de responsabilisation, de décentralisation, de déconcentration, de coordination aux niveaux central, régional et local;
6. responsabiliser les collectivités territoriales dans la gestion de l'environnement en définissant plus clairement leurs attributions et compétences dans le domaine de la gestion de l'environnement ;
7. développer des mécanismes permettant aux communautés à la base de prendre en charge la gestion de leur environnement ;
8. créer un cadre de partenariat pour la recherche-développement en matière d'environnement et de technologies propres ;
9. développer un système de capitalisation et de diffusion des informations et des connaissances, y compris les savoir-faire endogènes, en matière de gestion et de protection de l'environnement ;
10. renforcer la capacité des acteurs intervenant dans la gestion de l'environnement sur les valeurs d'éthique professionnelle ;
11. décliner en textes d'application les obligations des accords multilatéraux en matière d'environnement que le Togo a ratifiés et pérenniser les acquis de leur mise en œuvre ;
12. assurer la synergie notamment en optimisant la coordination et la mutualisation des moyens pour la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière d'environnement que le Togo a ratifiés ;
13. faire internaliser par chaque acteur du développement, les coûts de protection de l'environnement dans le coût de financement des activités susceptibles de porter atteintes à l'environnement et aux ressources naturelles ou de dégrader le cadre de vie;
14. renforcer les capacités des institutions sectorielles pour la prise en compte effective des évaluations environnementales dans les activités, projets et programmes de développement;
15. encourager le développement du management environnemental au sein des services et

- entreprises publics et privés ;
16. mettre en œuvre les procédures, les guides et les directives d'évaluation environnementale dans les différents secteurs d'activités avec l'inclusion des coûts environnementaux dans les paramètres décisionnels;
 17. promouvoir les modes de production et de consommation durables ;
 18. définir des normes environnementales pour les activités ayant un impact avéré ou potentiel sur l'environnement ;
 19. veiller au respect des normes environnementales dans l'exécution des activités, projets et programmes de développement ;
 20. veiller à la mise en œuvre effective des plans de gestion de l'environnement issus des évaluations environnementales ;
 21. rendre obligatoire la réhabilitation des sites dégradés par des activités de production;
 22. encourager les promoteurs des activités, projets et programmes de développement à supporter les coûts de gestion et de protection de l'environnement ;
 23. mettre effectivement en œuvre les dispositions législatives relatives aux pénalités et sanctions contre les contrevenants ;
 24. établir les modalités de mise en œuvre du principe pollueur-payeur et des divers outils économiques susceptibles de les soutenir (redevances, taxes, permis, conditionnalité, exemptions fiscales, mesures de dissuasion, etc.) ;
 25. développer des actions favorisant l'amélioration du climat et la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) ;
 26. développer une stratégie d'atténuation des émissions des GES prenant en compte toutes les opportunités existant aux niveaux national et international notamment à travers le Mécanisme pour un développement propre (MDP), les Réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+), le Nationally Appropriate Mitigation Action (NAMA) ;
 27. développer une stratégie d'adaptation à long terme pour une meilleure résilience des populations face aux effets des changements climatiques ;
 28. Intégrer la dimension des changements climatiques et l'adaptation dans les politiques et les stratégies sectorielles ainsi que dans les plans de développement communaux ;
 29. appuyer l'administration en la dotant de ressources humaines et matérielles pour l'application de la législation de l'environnement ;
 30. renforcer les capacités des institutions publiques, centrales, régionales et locales, des secteurs public et privé et des OSC pour l'intégration des questions d'environnement dans la planification et le cycle des programmes et projets ;
 31. renforcer les mécanismes de coordination et de synergies dans toutes les initiatives du ministère en charge de l'environnement le PNIERN, le PNGE, etc. ;
 32. évaluer les besoins en ressources humaines nécessaires pour la mise en œuvre de la Politique et mettre en place le dispositif de formation adéquat requis ;
 33. assurer la formation/information des cadres des services déconcentrés en matière de planification et sur les normes de gestion de l'environnement ;

34. promouvoir les formations spécialisées en gestion de l'environnement ;
35. encourager et soutenir le développement des champs de compétence et d'expertise scientifique et technique ainsi que des outils de gestion tels les modèles de simulation, les cadres d'analyse et les systèmes d'aide à la décision ;
36. former des spécialistes en communication/plaidoyer en matière d'environnement ;
37. promouvoir la recherche-développement en environnement et champs disciplinaires connexes ;
38. encourager l'utilisation de l'expertise nationale dans les différents projets et programmes en matière de gestion de l'environnement;
39. promouvoir un partenariat entre les compétences nationales et étrangères afin de susciter le transfert des savoir-faire et des technologies ;
40. appuyer la participation des nationaux aux séminaires, ateliers, formation et autres rencontres au plan international et sous-régional;
41. encourager et soutenir les initiatives de veille technologique, stratégique et de prospective sur l'environnement et les ressources naturelles ;
42. intégrer l'environnement dans les programmes d'éducation et de formation ;
43. harmoniser et rationaliser, à chaque niveau du système d'éducation et de formation, les contenus des programmes relatifs à l'environnement et au développement durable ;
44. développer et mettre en place des programmes de sensibilisation, d'éducation et de communication environnementale à l'intention, des groupes cibles concernés par la gestion de l'environnement et de toutes les autres couches de la société;
45. promouvoir l'écocitoyenneté et l'éco-responsabilité ;
46. élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de communication en matière d'environnement ;
47. renforcer la composante environnementale dans les projets et actions ayant une incidence favorable sur l'environnement ou concourant à la gestion rationnelle des ressources naturelles et à la lutte contre la dégradation de l'environnement et du cadre de vie ;
48. promouvoir la sensibilisation de la population sur les interrelations entre la croissance démographique, la pauvreté et la qualité de l'environnement ;
49. créer un environnement favorable au développement des entreprises et autres initiatives en relation avec le développement de l'économie verte dans ses diverses composantes ;
50. favoriser les investissements susceptibles de créer des emplois écologiquement viables et à forte intensité de main-d'œuvre ;
51. Améliorer la politique foncière grâce à l'adoption et à la mise en œuvre de stratégies qui facilitent l'accès et l'exploitation durable des terres à moyen et long termes, dans le respect des coutumes et droits des propriétaires ;
52. créer un programme national de monitoring et de biomonitoring pour la surveillance des impacts et effets des pollutions et nuisances chimiques ;
53. réglementer les rejets industriels et encourager la maîtrise des impacts des activités industrielles sur l'environnement ;

54. renforcer la capacité des collectivités locales en matière de gestion des ordures ménagères et des déchets hospitaliers et de la lutte contre le bruit ;
55. améliorer la gestion des produits chimiques et promouvoir leur utilisation rationnelle ;
56. lutter contre l'importation des déchets toxiques et l'implantation d'unités industrielles produisant des déchets dangereux.

Annexe 2 : Engagements sectoriels

57. mettre à la disposition du ministère en charge de l'environnement tous les moyens nécessaires à garantir une collaboration effective entre le ministère en charge de l'environnement et les ministères techniques concernés notamment à travers la coordination dans le cadre du CNDD ;
58. intégrer les préoccupations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans l'ensemble des activités de développement;
59. sensibiliser les différents groupes cibles de la société sur l'utilisation durable des ressources naturelles;
60. promouvoir la gestion intégrée et durable des aires protégées et des ressources naturelles par l'adoption des approches visant l'association et l'implication effective des populations riveraines ;
61. améliorer les connaissances sur les écosystèmes et les espèces de faune et de flore ;
62. promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ;
63. développer un partenariat entre les différents acteurs pour la lutte contre la désertification (Etat, Collectivités, Privés, ONG, Bailleurs de fonds) ;
64. mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion des feux de végétation ;
65. sensibiliser les populations sur l'utilisation durable des ressources biologiques ;
66. appuyer les collectivités locales en milieu rural dans l'identification et la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus ;
67. mettre en œuvre et amplifier les bonnes pratiques de gestion des ressources naturelles en milieu rural ;
68. renforcer les services de recherche/conseils en matière de gestion durable des ressources naturelles ;
69. rendre opérationnel le cadre national de biosécurité en conformité avec les dispositions communautaires de l'UEMOA ;
70. renforcer les capacités nationales en matière de réduction des risques de catastrophes et de gestion des catastrophes naturelles et des risques technologiques;
71. intégrer les risques de catastrophes dans la planification, la conception et la gestion des programmes et projets de développement et développer le cadre paradigmatique et conceptuel de RRC ainsi que leur modalité d'intégration dans la stratégie ;
72. poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des textes d'application de la loi sur la biotechnologie ;
73. lutter contre la pollution de la mer par les boues de phosphates par application de la méthode de décantation et identifier les stratégies de gestion durable ;
74. protéger la Côte togolaise contre l'érosion côtière ;
75. réviser le code de la marine marchande en vue de l'adapter aux exigences ;
76. créer des aires marines protégées ;

77. adopter les lois et règlements fixant les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ;
78. maîtriser globalement les impacts sur l'environnement des projets d'infrastructures et des transports par la mise en œuvre des procédures d'évaluation d'impact environnemental dans le cycle desdits projets;
79. promouvoir des mesures visant à intégrer les stratégies de conservation des ressources naturelles dans la planification et la gestion des transports et des infrastructures;
80. prévenir et lutter contre les pollutions atmosphériques et nuisances causées par le transport à travers la révision des procédures de contrôle technique des véhicules et l'adoption de mesures freinant l'importation et l'utilisation de véhicules trop âgés et polluants;
81. intégrer les projets d'implantation des infrastructures dans une approche d'aménagement progressif du territoire et de gestion des ressources naturelles ;
82. améliorer la performance des services météorologiques afin de les rendre aptes à contribuer à la résolution des problèmes environnementaux ;
83. promouvoir toutes les technologies et formes d'économie et de conservation d'énergie, notamment par la vulgarisation de l'utilisation des foyers améliorés et la promotion des énergies alternatives;
84. promouvoir le reboisement à des fins de production de bois-énergie;
85. développer les programmes d'éducation et de sensibilisation en matière d'économie d'énergie et d'utilisation de systèmes et formes d'énergies favorables à l'environnement;
86. supprimer les obstacles socio-économiques, psychologiques et techniques entravant la promotion de l'utilisation du gaz domestique;
87. promouvoir la recherche appliquée pour une meilleure valorisation de la biomasse-énergie et le développement des énergies renouvelables ;
88. développer le recyclage des déchets organiques pour la production de biogaz ;
89. déconcentrer les unités industrielles de la zone côtière par des mesures d'incitation destinées à promouvoir le développement industriel des différentes régions et à atténuer la pression sur le littoral ;
90. évaluer les impacts des projets industriels sur l'environnement en vue de promouvoir un développement industriel durable et écologiquement viable ;
91. promouvoir des technologies industrielles respectueuses de l'environnement et la gestion rationnelle des déchets industriels ;
92. renforcer les capacités nationales pour surveiller et contrôler les rejets de matières polluantes dans l'atmosphère, dans les eaux et dans les sols ;
93. définir et mettre en œuvre des méthodes d'exploitation minière à faibles incidences négatives sur l'environnement et la réhabilitation des sites d'exploitation minière ;
94. réviser le droit foncier pour prendre en compte les exigences environnementales dans la gestion des terres, la protection des sols et du sous-sol ;
95. mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement du territoire ;

96. adopter les textes d'application de la loi-cadre sur l'environnement et des autres lois relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, y compris dans les zones franches industrielles ;
97. veiller à la mise en place des installations classées pour la protection de l'environnement et à leur fonctionnement selon les normes environnementales ;
98. intégrer les préoccupations environnementales dans la politique et les stratégies de promotion du secteur du tourisme et adopter la législation sur le tourisme ;
99. instituer des mesures de protection et de valorisation des ressources naturelles et du patrimoine culturel national notamment les technologies traditionnelles, les monuments historiques et les sites naturels à vocation touristique et les œuvres d'art ;
100. aménager et utiliser durablement les sites touristiques et promouvoir l'écotourisme.